

## COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY

### Compte rendu du Conseil Municipal

#### Séance du mardi 2 juin 2020 :

L'an deux mille vingt, le 2 juin, à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-DENIS-EN-BUGEY ;

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :  
Yvon BABLON, Arnaud BEGOT, Guy CAGNIN, Valérie CAUWET-DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Marie-Madeleine DIALLO, Florence FERRANHO, Jean-Marc FOGOLIN, Claude LABAT, Salvador PARINI, Véronique MALEYSSON, Viviane MAZUE, Pascal MATHIEU, Béatrice RIQUELME, Géraldine VOLUET, Serge WILKES, Stéphane CIRRI, Stéphanie EYMARD, Christian MORRIER,

Christian MORRIER prend la parole pour demander que la suspension de séance lors du précédent conseil soit inscrite dans le compte rendu.

Le maire lui répond que la suspension de séance (à 19h27) est indiquée dans le compte rendu.

Christian MORRIER prend la parole pour demander que son intervention soit mentionnée dans le compte-rendu du précédent conseil municipal.

Le Maire lui répond que le compte-rendu transmis à l'ensemble des élus fait état de son intervention. Par contre son contenu n'a pas pu être joint, celui-ci n'ayant pas été communiqué.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal COLLIGNON, Maire.  
Madame Béatrice RIQUELME été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du Code des Collectivité Territoriales).

Intervention de Christian MORRIER

"Avant d'entrer dans le vif du sujet de ce conseil municipal, nous aimerions poser les questions suivantes :

1. Quels sont les projets structurants qui feront l'objet des réunions publiques d'échanges avec la population ?
2. Est-il possible de connaître les règles de fonctionnement des commissions ?
3. Les élus non-membres des commissions seront-ils force de propositions ?
4. Un prochain règlement intérieur du conseil municipal sera-t-il élaboré ?"

## 1/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, charge le Maire, pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : former recours, opposition, appel, pourvoi en cassation, représenter la commune lors des instances de conciliation judiciaire, tribunal d'instance.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce dans tous les cas ;

11° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption urbain conformément au règlement du PLU de la commune.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront :

**Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.**

## 2/INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal,

Constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 2 319 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1er : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes et des Conseillers Municipaux, comme suit :

- 1er adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4ème adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5ème adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la Fonction Publique.

Intervention de Christian MORRIER

" -Parce que nos listes ont des projets différents,

- parce que vous avez certainement bien travaillé vos projets même si un certain nombre a été choisi par la municipalité du dernier mandat,

- parce que nous ne voulons pas nous immiscer dans vos projets,

- parce que nous ne voulons pas cautionner vos projets ou en donner l'impression de les cautionner, mis à part le groupe de travail du plan local d'urbanisme dont les études de la

révision seront soumises à l'avis de la population lors de l'enquête publique, nous n'intégrerons pas les commissions communales dans la situation actuelle.  
Même position pour la commission d'appel d'offres à caractère permanents et les syndicats.

### 3/ DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

1. La commission ENFANCE ET JEUNESSE regrouperait les thématiques des affaires scolaires, de l'accueil de loisirs, du restaurant scolaire, de la garderie, du Conseil Municipal de Jeunes, du certificat citoyen et du SIVU.
2. La commission FINANCES traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : budgets, achats et commande publique, commerces / artisanat.
3. La commission VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE traiterait les sujets en relation avec : les associations, la salle polyvalente, le stade, le fleurissement et l'environnement, les forêts et les cérémonies.
4. La commission URBANISME serait dédiée au PLU, à l'urbanisme et à la voirie.
5. La commission COMMUNICATION regrouperait le site internet, le bulletin municipal, St Denis Info et la diffusion de l'information.
6. La commission BATIMENTS ET PATRIMOINE serait dédiée à l'examen des dossiers relevant de la sécurité, des travaux, de l'accessibilité et du cimetière.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 4 commissions.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. Commission ENFANCE ET JEUNESSE
2. Commission FINANCES
3. Commission VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

4. Commission URBANISME
5. Commission COMMUNICATION
6. Commission BATIMENTS ET PATRIMOINE

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 4 commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1. Commission ENFANCE ET JEUNESSE :

Béatrice RIQUELME – Marie-Madeleine DIALLO – Viviane MAZUE – Véronique MALEYSSON – Yvon BABLON – Florence FERRANHO

2. Commission FINANCES

Béatrice RIQUELME - Marie-Madeleine DIALLO – Guy CAGNIN – Serge WILKES – Arnaud BEGOT – Géraldine VOLUET

3. Commission VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

Marie-Madeleine DIALLO – Valérie CAUWET-DELBARRE – Viviane MAZUE – Serge WILKES – Véronique MALEYSSON – Géraldine VOLUET – Yvon BABLON

4. Commission URBANISME

Jean-Marc FOGOLIN – Guy CAGNIN – Claude LABAT – Viviane MAZUE – Serge WILKES – Véronique MALEYSSON – Arnaud BEGOT – Salvador PARINI – Christian MORRIER

5. Commission COMMUNICATION

Jean-Marc FOGOLIN – Guy CAGNIN – Serge WILKES – Véronique MALEYSSON – Géraldine VOLUET

6. Commission BATIMENTS ET PATRIMOINE

Pascal MATHIEU -Guy CAGNIN – Claude LABAT – Viviane MAZUE – Yvon BABLON – Salvador PARINI

#### 4/ ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du CGCT,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste « Bien vivre à Saint Denis en Bugey » présente :

Mmes DIALLO, VOLUET, RIQUELME membres titulaires

Mme FERRANHO et Ms WILKES et MATHIEU, membres suppléants

- La liste « Tous acteurs de notre village » ne souhaite pas être représentée dans la commission d'appel d'offres.

Après cet exposé, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. La liste présente par « Bien vivre à St Denis en Bugey » est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire, est Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

#### 5/ FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7, Considérant que le CCAS de la commune est géré par un Conseil d'Administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 14, soit :

7 membres élus par le conseil municipal

7 membres nommés par le maire (en nombre égal)

#### 6/ ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération du 02 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste A : RIQUELME – DIALLO – FERRANHO – CAUWET – MAZUE - BABLON

Liste B : MORRIER

Après cet exposé, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'issue du vote à main levée, le Conseil Municipal proclame donc élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Liste A : RIQUELME – DIALLO – FERRANHO – CAUWET – MAZUE - BABLON  
 Liste B : MORRIER

7/ DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES SYNDICATS

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>	<b>Composition</b>
<b>BUCOPA</b>	Guy CAGNIN	Jean Marc FOGOLIN	1T + 1S
<b>Centre nautique</b>	Viviane MAZUE	Serge WILKES	1T + 1S
<b>SR3A</b>	Yvon BABLON		1 élu référent
<b>STEASA</b>	Pascal COLLIGNON Pascal MATHIEU Yvon BABLON	Salvador PARINI Claude LABAT Véronique MALEYSSON	3T + 3S
<b>SIEA</b>	Jean Marc FOGOLIN Véronique MALEYSSON Géraldine VOLLUET		3T
<b>SIERA</b>	Pascal COLLIGNON Claude LABAT Guy CAGNIN		3T
<b>SIVU</b>	Béatrice RIQUELME Marie Madeleine DIALLO	Viviane MAZUE Valérie CAUWET	2t + 2S
<b>SIABVA</b>	Guy CAGNIN Claude LABAT Salvador PARINI	Pascal COLLIGNON Arnaud BEGOT Jean Marc FOGOLIN	3T + 3S